



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2022-148

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

71-2022-08-31-00003 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de Saône-et-Loire et gestion des intérimis (8 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

71-2022-08-31-00003



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de Saône-et-Loire  
et gestion des intérim**

n°71-2022-08-31-00003

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

**DECIDE**

**Article 1**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Saône-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Eric FARRUGIA ;
- Unité de contrôle n° 2 : Cinthia BOUNOUAR.

**Article 2**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire les agents suivants :

➤ **Unité de Contrôle 01**

- 1<sup>ère</sup> section : Lise MARQUIS, inspectrice du travail, à l'exception :
  - a) des dispositions prévues par l'article 4 pour les mines et carrières et leurs dépendances ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements et relevant de la section 1 en application de la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la Bourgogne Franche-Comté ;
  - b) de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement de salariés protégés datée du 05 août 2022 et reçue par LRAR le 8 août 2022 de l'établissement de la Fédération des Etablissements D'accueil et Organisations de Services A Domicile (FEDOSAD) sise : 9 Bd Frédéric Latouche - 71400 AUTUN, pour laquelle Michel GUYOT reste compétent jusqu'à la décision prise.

- 2<sup>ème</sup> section : vacante ;
- 3<sup>ème</sup> section : vacante ;
- 4<sup>ème</sup> section : Olivier MAILLAND, inspecteur du travail ;
- 5<sup>ème</sup> section : Martial SAINTVOIRIN, inspecteur du travail ;
- 6<sup>ème</sup> section : Emeline GROS, inspectrice du travail ;
- 7<sup>ème</sup> section : Zachary ELHAOUSS, inspecteur du travail.

➤ **Unité de Contrôle 2**

- 8<sup>ème</sup> section (agricole) : Pierre-Antoine MATTEI, inspecteur du travail ;
- 9<sup>ème</sup> section (agricole) : vacante ;
- 10<sup>ème</sup> section : Yannick JORON, inspecteur du travail ;
- 11<sup>ème</sup> section : Cécile CHORON, inspectrice du travail ;
- 12<sup>ème</sup> section : Frédérique RAVASSAT, contrôleur du travail (hors les décisions administratives) ;
- 13<sup>ème</sup> section : Corinne LAURIAUT, inspectrice du travail ;
- 14<sup>ème</sup> section : Michel GUYOT, inspecteur du travail ;
- 15<sup>ème</sup> section : vacante ;
- 16<sup>ème</sup> section : Sébastien DEPLANCHE, inspecteur du travail.

**Article 3 : Principe général d'organisation des intérim**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ **Unité de Contrôle 1**

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section** est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 16<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle 01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle 02.
- **L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section** est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la











5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle 02 ou,  
en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle 01.

- **L'intérim de l'agent de contrôle de la 16<sup>ème</sup> section** est assuré par l'agent de contrôle de la  
1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
13<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
14<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la  
15<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle 02 ou,  
en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle 01.

#### **Article 4 : Dispositions faisant exception à celles des articles 2 et 3**

##### **1<sup>ère</sup> section**

**Pour les mines et carrières et leurs dépendances ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements et relevant de la 1<sup>ère</sup> section**, conformément à la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté, les attributions et prérogatives d'inspection du travail sont exercées **par l'agent de contrôle affecté sur la section 5** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui affecté sur la section 16 ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de ces deux agents, par celui désigné en application de l'article 3.

##### **2<sup>ème</sup> section**

**Pour les mines et carrières et leurs dépendances ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements et relevant de la 2<sup>ème</sup> section**, conformément à la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en date du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté, les attributions et prérogatives d'inspection du travail sont exercées **par l'agent de contrôle affecté sur la section 16** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui affecté sur la section 5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de ces deux agents, par celui désigné en application de l'article 3.

**Pour tout le reste, l'intérim est assuré :**

- **jusqu'au 30 novembre 2022, par Eric FARRUGIA** responsable d'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui désigné en application de l'article 3 du présent arrêté ;
- **du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 28 février 2023, par Olivier MAILLAND**, inspecteur du travail ;

### 3<sup>ème</sup> section

L'intérim est assuré :

- **jusqu'au 30 septembre 2022, par Martial SAINTVOIRIN**, inspecteur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui désigné conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- **du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022, par Pierre-Antoine MATTEI**, inspecteur du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui désigné conformément à l'article 3 du présent arrêté.

### 9<sup>ème</sup> section

L'intérim est assuré, **jusqu'au 31 décembre 2022, par Cécile CHORON**, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui désigné conformément à l'article 3 du présent arrêté.

### 12<sup>ème</sup> section

Pour les décisions attribuées exclusivement aux inspectrices et aux inspecteurs du travail et pour le contrôle des entreprises employant plus de 50 salariés, la suppléance est assurée :

- **jusqu'au 30 septembre 2022, par Corinne LAURIAUT**, inspectrice du travail ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui désigné conformément à l'article 3 du présent arrêté.
- **du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022, par Michel GUYOT**, inspecteur du travail ;

### 15<sup>ème</sup> section

L'intérim est assuré :

- **jusqu'au 30 novembre 2022, par Cinthia BOUNOUAR**, responsable d'unité de contrôle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet agent, par celui désigné conformément à l'article 3 du présent arrêté ;
- **du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022, par Corinne LAURIAUT**, inspectrice du travail

### **Article 5 : Date d'application**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision prenant effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Bourgogne Franche-Comté et de la Saône-et-Loire, à l'exception des dispositions dont la date d'application fixée par la présente décision est postérieure à cette date de publication.

Fait à Besançon, le 31 août 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

